



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels Enseignants
du Premier degré**

**Division des Personnels Enseignants
du Premier degré**

n° 2024-2025

Affaire suivie par :

Germaine BONMALAIS, DPEP2

Loïc PAYET, DPEP3

Tél : 02 62 48 14 85

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 06 mai 2025

Le Recteur

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du
1^{er} degré public et privé

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'école

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale chargés
d'une circonscription

s/c de mesdames les principales et messieurs les
principaux de collèges, mesdames les directrices
adjointes et messieurs les directeurs adjoints
chargés de SEGPA

s/c de mesdames les cheffes et messieurs les
chefs d'établissements privés sous contrat

s/c de mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des établissements spécialisés

Note d'information

Objet : Congés et autorisations d'absence

**Références : Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de
remplacement et son vade-mecum sur les autorisations d'absence – BO n°11 du 16 mars 2017**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les tableaux synthétisant la réglementation et précisant les procédures à respecter pour le traitement des demandes en matière d'octroi de congés (PARTIE 1) et d'autorisations d'absence (PARTIE 2) pour les enseignants du premier degré.

Je vous rappelle qu'en cas d'absence imprévisible, l'enseignant se doit de signaler celle-ci auprès de son établissement et de son Inspecteur chargé de circonscription. Une demande de régularisation doit être transmise dans les 48 heures au risque de rompre le lien avec l'administration et d'être radié pour abandon de poste selon la procédure et les délais de rigueur.

PJ : Tableaux récapitulatifs de la nature des congés et des autorisations d'absence de droit et facultatives prévues par les textes législatifs ou réglementaires

Concernant les demandes d'autorisations d'absence, j'attire votre attention sur les points suivants :

- les autorisations d'absence de moins de 72 h sur le département avec maintien du traitement, qu'elles soient facultatives ou de droit, relèvent de la compétence des Inspecteurs de l'éducation nationale, qui les transmettront pour information à la DPEP ;
- les autorisations d'absence de plus de 72 h, les autorisations d'absence facultatives sans traitement, et/ou hors département relèvent de ma compétence après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Les points d'attention

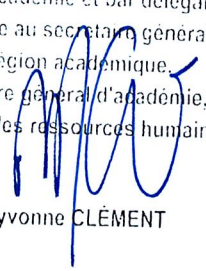
L'octroi d'une autorisation d'absence n'implique pas le maintien systématique du traitement.

Ainsi, une journée d'absence accordée sans traitement est décomptée de l'ancienne générale de service (AGS) et a une incidence sur les points de stabilité au moment des opérations de mutation et sur les promotions.

Par ailleurs, toutes les demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'une pièce justificative au risque d'être qualifiées en service non fait conformément au cadre réglementaire, avec les conséquences sur l'AGS.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'academie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique,
secrétaire général d'academie,
directrice des ressources humaines


Maryvonne CLÉMENT